

Arrêt

**n° 109 541 du 10 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me J. KEULEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 12 avril 1972 à Kigali. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane. Vous êtes marié à une burundaise du nom de [M.M.] et vous avez 6 enfants.

Le 5 avril 2000, votre femme, vos 6 enfants et vous fuyez le Rwanda et vous réfugiez au Malawi où vous obtenez le statut de réfugié. Vous et votre famille êtes installés dans le camp de réfugiés de Dzaleka.

En juin 2002, vous vous installez avec votre femme et vos enfants dans le quartier de Lilongwe appelé Kanengo 25 où vous ouvrez un commerce de denrées alimentaires.

En juin 2004, vous déménagez avec votre famille dans le quartier de Rikuni, toujours dans la ville de Lilongwe.

En mars ou en juin 2004 selon vos différentes versions, votre magasin est pillé par deux malfrats. Vous en avisez Hamsa, le chef du marché aux abords duquel se situe votre commerce.

Une semaine plus tard, votre commerce est à nouveau pillé. Cette fois, vous allez porter plainte à la police.

Un mois plus tard, vous quittez la ville de Lilongwe et vous vous installez avec votre famille dans la ville de Mangochi.

En octobre 2006, quatre policiers se présentent à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent à l'aéroport national de Lilongwe. Sur place, vous êtes détenu en compagnie d'un autre Rwandais. Les policiers vous informent que vous allez être rapatriés de force vers le Rwanda. Deux jours plus tard, vous êtes libérés et conduits dans le camp de réfugiés de Dzaleka. Un jour plus tard, vous quittez le camp, seul, et rentrez à votre domicile, sans être inquiété.

En juin 2008, deux de vos enfants sont victimes d'insultes racistes venant de camarades de classe. Sur ce, vous les retirez de l'établissement scolaire.

En novembre ou en décembre 2008 selon vos différentes versions, vous développez votre propre activité de transport de personnes et de marchandises. Un jour, tandis que vous êtes seul sur une aire de parking, votre véhicule est attaqué par de jeunes Malawites. Le pare-brise du véhicule est brisé et vous êtes blessé au visage par des éclats de verre. Vous allez porter plainte à la police. Les policiers se rendent sur place pour constater les dégâts et ouvrent une enquête.

Pris de panique suite à cet événement, vous quittez le Malawi avec toute votre famille pour vous réfugier en Afrique du Sud à une date que vous situez après le 20 décembre 2008.

En février 2009, votre femme et vos enfants embarquent pour la Belgique où votre épouse demande l'asile (S.P.[...]). Faute de moyen, vous ne les accompagnez pas. Votre épouse se voit refuser le statut de réfugié. Par la suite, sa situation ainsi que celle de vos enfants est régularisée par l'Etat belge.

Le 10 avril 2009, vous quittez l'Afrique du Sud pour vous rendre au Mozambique.

Le 26 février 2013, vous prenez à votre tour un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 27 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez été reconnu réfugié par les autorités malawites courant février 2002 (cf. document intitulé "Application for refugee status in Malawi" versé au dossier administratif). Dès lors qu'un demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait

menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas présent où vous déclarez craindre une persécution de la part des autorités vous ayant accordé la protection internationale, il y a lieu d'analyser votre demande par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Ces précisions faites, relevons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord des faits de persécution de la population malawite à votre rencontre ainsi qu'à l'encontre de votre famille en raison de votre nationalité (audition, p. 9 et p. 13). Vous invoquez également une crainte de rapatriement forcé au Rwanda par les autorités malawites (audition, p. 7 et p. 13). Cependant, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, à considérer comme établis les faits de persécution de la population malawite à votre rencontre et à l'encontre de votre famille, il ressort de vos déclarations que les autorités malawites vous ont protégé.

Ainsi, vous déclarez que votre magasin a été pillé à deux reprises en 2004, que votre véhicule professionnel a été vandalisé en 2008 et que vous-même avez été blessé lors de cette attaque (audition, p. 4 et p.5). Vous précisez que ces différents incidents ont systématiquement été les faits de jeunes ressortissants malawites (audition, p.5). Or, le Commissariat général constate que lors du premier pillage de votre magasin, en 2004 (audition, p. 10), vous recevez l'aide de la population malawite sur place ainsi que du chef du marché avoisinant, malawite également et que vous ne portez pas plainte (audition, p.11). Vous déclarez que lors du second pillage de votre commerce, une semaine plus tard, vous décidez par contre de porter plainte auprès des services de police de Rikuni (audition, p.11). A cette occasion, vous déclarez que les agents enregistrent votre plainte en vous demandant de décrire les événements avec précision et d'inventorier les différents objets qui vous ont été volés (audition, p.11). Vous ajoutez que les policiers ont tout acté et qu'ils ont ouvert une enquête (audition, p.11). Enfin, vous déclarez qu'en novembre ou en décembre 2008 selon vos différentes versions, votre véhicule est attaqué par de jeunes Malawites (audition, p. 5). Durant cette attaque, vous affirmez être blessé (audition, p.5). Vous déclarez aller, cette fois encore, porter plainte auprès des services de la police de Rikuni qui enregistrent votre déposition et ouvrent une enquête (audition, p.5 et p.13). Vous ajoutez que les policiers vous ont ensuite accompagné sur les lieux de l'incident pour vous aider à retirer le véhicule de l'endroit où il se trouvait (audition, p.13). Aussi, au vu de l'ensemble de ces éléments, apparaît-il clairement que les autorités Malawites vous ont protégé à chaque fois que vous en avez fait la demande.

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que l'aide des autorités malawites n'est pas effective (audition, p. 5 et p.11). Cependant, le Commissariat général constate que les pillages s'arrêtent aussitôt après que vous avez déposé votre première plainte auprès des services de police de Rikuni (audition, p. 11). Par la suite, vous ne signalez plus aucun incident du genre jusqu'à l'attaque de votre véhicule fin 2008, soit pendant plus de 4 ans et demi (audition, p. 11 et 12). Aussi est-il permis de croire que la protection des autorités malawites dont vous avez bénéficié a été effective.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes jamais inquiété de l'état d'avancement des enquêtes de police en cours et que vous aviez pourtant sollicitées (audition, p.11 et p.13). Un tel désintérêt pour des faits de persécution dont vous déclarez avoir été la cible est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Face à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités malawites ont refusé de vous accorder une protection ou ne sont en mesure de vous

l'accorder. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Malawi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant ou, dans votre cas, dans lequel vous avez votre résidence habituelle.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que les autorités malawites menacent de vous rapatrier de force vers le Rwanda.

Ainsi, il apparaît que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au Commissariat général concernant les rapatriements de réfugiés rwandais au Malawi en direction du Rwanda et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°1, farde bleue). S'il est question de rapatriement pour des Rwandais réfugiés au Malawi, le Commissariat relève qu'il s'agit de rapatriement exclusivement sur base volontaire et qu'« Il n'y a aucun rapport de refoulements forcés de réfugiés rwandais au Rwanda. Ceci est confirmé par la délégation du HCR au Malawi » (voir document n°1, p.4 et p.5).

Différents éléments supplémentaires entament plus encore la crédibilité de la menace de rapatriement dont vous faites état.

Le Commissariat relève en effet que vous avez dans un premier temps omis d'évoquer la tentative alléguée des autorités malawites de vous rapatrier de force au Rwanda, pour vous en souvenir après plus de deux heures d'audition et déclarer à ce stade à l'officier de protection : « Oui, cet évènement est le plus important et je l'ai oublié » (audition, p.13). Une telle omission de votre part jette un sérieux discrédit sur cet évènement essentiel, à la base de votre crainte de persécution.

Par ailleurs, tandis que vous situez cet évènement le 3 avril 2006 à l'Office des Etrangers, vous le situez en octobre 2006 devant le Commissariat général (voir dossier administratif). Une telle contradiction entame plus encore la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, vous déclarez être relâché par les mêmes policiers qui vous ont incarcérés après qu'ils aient constaté que votre situation de réfugié était en règle (audition, p.14 et 15). Vous ajoutez que, partant, ils vous raccompagnent au camp de réfugiés de Dzaleka et que, de là, vous rentrez chez vous, seul, sans être inquiété (audition, p.14).

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Le document intitulé "Application for refugee status in Malawi" confirme que vous avez été reconnu réfugié au Malawi, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, ce document n'est pas en mesure de mettre en cause l'appréciation qui précède.

Le passeport mondial émanant de la dénommée « World Service Authority » est un document sans aucune valeur légale que vous avez obtenu via internet moyennant paiement auprès d'une obscure organisation nord-américaine (audition, p.9). Aussi, ce document ne présente-t-il aucun intérêt dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile. Les trois cartes à votre nom émanant de la même pseudo-organisation internationale souffrent de la même critique.

Quant à la lettre de reconnaissance du statut de réfugié émanant des autorités malawites d'un certain [N.M.S.K.], étant une copie, ce document n'a qu'une faible force probante. Par ailleurs, rien n'indique que vous êtes la personne à laquelle se document se réfère. En effet, vous n'avez à ce stade de votre procédure toujours pas établi votre identité ainsi que votre nationalité, éléments pourtant essentiels à l'analyse de votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez une série de lettres adressées par le responsable de la communauté des demandeurs d'asile et des réfugiés rwandais au Malawi aux autorités malawites ainsi que deux documents émanant des autorités malawites elles-mêmes et un article de presse portant sur la situation des demandeurs d'asile et réfugiés rwandais sur leur territoire. Or, si ces divers documents font état d'un certain nombre d'exactions commises par des Malawites à l'encontre des demandeurs d'asile et réfugiés rwandais, aucun ne fait référence aux faits précis que vous invoquez dans votre demande individuelle. Par ailleurs, il ressort clairement des deux documents émis par les instances

gouvernementales malawites que vous déposez que le gouvernement malawite a la volonté de faire respecter la loi sur son territoire et punira toute exaction commise plus particulièrement envers les demandeurs d'asile et réfugiés rwandais. Aussi, aucun de ces documents n'est en mesure d'invalider le constat fait par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.3. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il ne ressort pas de ses déclarations que les autorités malawites ont refusé de lui accorder une protection ou ne sont pas en mesure de la lui accorder, que la partie défenderesse ne croit pas que les autorités malawites menacent de rapatrier le requérant de force au Rwanda et que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. La partie requérante se contente en effet de déclarer que l'aide des autorités malawites n'est pas effective mais ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir valablement ses allégations sur ce point. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

4.5. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS